

## Annexe 1 – Classement des stagiaires : règles applicables et pièces demandées

Cette annexe indique la règle appliquée à chaque type d'activité ou service ainsi que les justificatifs attendus.

**Référence** : décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif aux règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 2023-729 du 7 août 2023.

## 1. Lauréats des concours CAPES-CAPET-CAPLP-CAPEPS (CAER et CAFEP)

Les règles ci-dessous sont applicables aux lauréats de tous les concours ayant pris leurs fonctions à compter du 01/09/2023.

Nature des services / activités	Règle applicable	Justificatifs (à combiner ou associer à d'autres pièces en cas de besoin)
Pas d'activité ou de service antérieur	Classement à l' <b>échelon 1</b> de la classe normale.	Pas de dossier / pas de justificatif.
2) Services dans l'enseignement privé sous contrat (1er et 2nd degrés) en qualité de maître auxiliaire/délégué ou adjoint d'enseignement	Reprise à <b>100</b> % de la durée des services effectués. Quotité prise en compte : - 100% si affectation au moins à 50% ; - quotité effectivement travaillée sinon.	État des services faits à privilégier, Et/ou contrats <u>et</u> fiches de paie.
3) Services dans l'enseignement public (1er et 2nd degrés) en qualité de maître contractuel	Même règle que 2).	Mêmes justificatifs que 2).
4) Services dans l'enseignement privé hors contrat (établissements hors contrat ou services rémunérés directement par un établissement privé sous contrat)	Reprise aux <b>2/3</b> de la durée des services effectués.  Quotité prise en compte : même règle que 2).	Contrats et fiches de paie Et (facultatif): attestations employeur. ATTENTION: en cas de variation des heures travaillées chaque mois et/ou de contrats multiples en simultané: compléter l'annexe 3 (« Relevé d'heures »).
5) Services dans l'enseignement privé sous contrat ou public en qualité de professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel, professeur d'EPS	En cas de continuité (pas d'interruption avant le stage) : classement au <b>même échelon</b> et conservation de l'ancienneté acquise.  En cas d'interruption : même règle que 2).	Continuité : dernier arrêté d'échelon et dernière fiche de paie.  Interruption : mêmes justificatifs que 2).
6) Services dans l'enseignement privé sous contrat ou public en qualité de <b>professeur agrégé</b> (Voir <u>remarque 3</u> sous ce tableau)	Reprise de l'ancienneté en tant que professeur agrégé à hauteur de 175/135.	Dernier arrêté d'échelon et dernière fiche de paie.
(1 2 <u>12 4 </u>		



Nature des services / activités	Règle applicable	Justificatifs (à combiner ou associer à d'autres pièces en cas de besoin)
7) Services d'enseignement à l'étranger (Réseau AEFE – Agence pour l'Enseignement Français à l'Étranger ou hors réseau AEFE)	Même règle que 2).	Réseau AEFE : état des services faits Et/ou contrats et fiches de paie Et (facultatif) : attestations employeur.
		Hors AEFE: état de services validé par le ministère des affaires étrangères. Contacter la DEP2 pour obtenir le formulaire de validation des services.
8) Services en qualité d'assistant d'éducation, AESH, maître d'internat, surveillant d'externat, étudiant apprenti professeur	Reprise de la durée des services effectués à hauteur de <b>100/135</b> .	État des services faits à privilégier, Et/ou contrats <u>et</u> fiches de paie, Et (facultatif) : attestations employeur.
9) Services en qualité de <b>fonctionnaire de catégorie A</b> (hors enseignement)	Classement à l'échelon dont l'indice majoré est supérieur ou égal.	Dernier arrêté d'échelon et dernière fiche de paie.
10) Services en qualité de fonctionnaire de catégorie B ou C	Reprise aux <b>2/3</b> de la durée des services effectués.	État des services faits à privilégier, Et/ou contrats <u>et</u> fiches de paie, Et (facultatif) : attestations employeur.
11) Services en qualité d'agent public non titulaire de catégorie A/B/C en France, dans un État de l'Union européenne (UE) ou un État partie à l'Espace économique européen (EEE)	Reprise aux <b>2/3</b> de la durée des services effectués.	État des services faits à privilégier, Et/ou contrats et fiches de paie, Et (facultatif) : attestations employeur. ATTENTION : joindre une traduction officielle le cas échéant.
12) Activités professionnelles - salariées	Reprise aux <b>2/3</b> de la durée travaillée.	Contrats <u>et</u> fiches de paie et attestations employeur. ATTENTION: pour les activités professionnelles à l'étranger, joindre une <u>traduction officielle</u> .
13) Activités professionnelles – contrats saisonniers / contrats courts	Même règle que 12)	Mêmes justificatifs que 12) + compléter l' <u>annexe 3</u> (« Relevé d'heures »).
14) Activités professionnelles - auto entreprise	Même règle que 12)	Immatriculation et factures/ certificats de liquidation <u>signés</u> par le(s) client(s). <u>Contacter la</u> <u>DEP2 avant envoi des pièces</u> .



Remarque 1: En cas de nombreuses fiches de paie à communiquer, sélectionner la première du contrat puis la première et la dernière de chaque année civile <u>si et seulement si le cumul annuel des heures travaillées figure sur celle-ci</u> (toutes les fiches de paie sont requises en l'absence de mention de ce cumul annuel).

Remarque 2 : Les heures travaillées au-delà d'un temps complet ne sont pas comptabilisées (ex. heures supplémentaires, double emploi). Le calcul est opéré sur la base de mois de 30 jours et d'années de 360 jours.

<u>Remarque 3</u>: Un professeur agrégé de l'enseignement public devenant professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'EPS de l'enseignement privé sous contrat est classé selon <u>la règle la plus</u> favorable entre :

- Règle du point 6) (application du coefficient 175/135);
- Règles des points 12) à 14) (prise en compte des 2/3 de la durée des activités professionnelles).

## 2. Lauréats des concours de l'agrégation (CAER et externe)

Les règles ci-dessous sont applicables aux lauréats des concours de l'agrégation prenant leurs fonctions à compter du 01/09/2023.

Nature des services/activités	Règle applicable	Justificatifs (à combiner ou associer à d'autres pièces en cas de besoin)
Services dans l'enseignement privé sous contrat en qualité de maître auxiliaire/délégué, professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'EPS uniquement	Reprise de l'ancienneté dans l'échelle de rémunération précédente à hauteur de 135/175 [classement type 1]	Dernier arrêté d'échelon et dernière fiche de paie.
Activité(s) professionnelle(s) uniquement	Se reporter au tableau en 1. – points 12) à 14) [classement type 2]	Se reporter en tableau en 1. – points 12/ à 14).
Services dans l'enseignement privé sous contrat <u>ET</u> activité(s) professionnelle(s)	Simulation de deux classements [classement type 1 et classement type 2] et choix du plus favorable.	Pièces prévues par les classements de type 1 et 2.